

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 29 juin 2009****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT

Membres présents : M. MILLOT - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. DESEILLE - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - Mlle KOENDERS - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme GARRET-RICHARD - Mme BLETTERY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - Mme ROY - Mme TRUCHOT-DESSOLLE - M. PRIBETICH - Mme HERVIEU - Mme BERNARD - M. LOUIS - M. BERTHIER - Mlle MODDE - Mlle MASLOUHI - Mlle CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. DUGOURD - M. AYACHE - Mme VANDRIESSE - M. OUAZANA

Membres excusés : Mme POPARD (pouvoir M. PRIBETICH) - M. BERTELOOT (pouvoir Mme C. MARTIN)**Membres absents** : M. IZIMER - M. ALLAERT - M. BEKHTAOUI**OBJET****DE LA DELIBERATION**

Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or - Mise à disposition du stade des Poussots et du stade Gaston Gérard - Redevance - Convention à passer entre la Ville et le club

Monsieur Dupire, au nom des commissions des sports et de la jeunesse, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération du 15 décembre 2008, le Conseil Municipal a approuvé le projet de convention à passer entre la Ville et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or pour l'occupation de la plaine de jeu du stade des Poussots, à l'occasion de ses entraînements professionnels, et du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard, à l'occasion de ses matchs et de ses entraînements professionnels.

La première tranche de restructuration du parc Municipal des Sports vient de s'achever avec la livraison de la tribune Nord comprenant, notamment, des locaux à destination de loges.

Par ailleurs, il est possible, aujourd'hui, d'appréhender avec davantage de précision la date de mise à disposition de la tribune Sud et les conditions d'utilisation de l'ensemble de cet équipement en fonction des matchs qui se dérouleront au cours des deux prochaines saisons sportives.

C'est pourquoi, une nouvelle convention d'une durée de dix années définissant les conditions d'utilisation du stade des Poussots et du stade Gaston Gérard est proposée à l'approbation du Conseil Municipal pour, d'une part, réintégrer les loges dans le processus de location de droit commun, d'autre part, définir le montant du loyer dû par l'occupant.

Compte tenu de la non-parution des décrets d'application de l'ordonnance du 21 avril 2006, il n'a pas été possible de mettre en place une autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT) pour les loges dont le coût de construction devait être répercuté sur la SASP DFCO.

Il est donc nécessaire de réintégrer cette partie de locaux dans le périmètre des équipements faisant l'objet du loyer ci-dessous défini, ce qui ne remet pas en cause l'autorisation qui est donnée à la SASP DFCO de réaliser, à ses frais, les aménagements intérieurs qu'elle avait programmés.

En conséquence, la redevance annuelle serait répartie de la manière suivante :

- pour le stade des Poussots : application du tarif municipal de location des stades, revalorisé le premier janvier de chaque année, à raison d'une tranche de deux heures de mise à disposition, pendant deux cent cinquante jours de la saison,

- pour le stade Gaston Gérard, en année pleine, en l'occurrence à partir de la saison 2010-2011, une part fixe de 250 000 € hors taxes, correspondant à 1 % du coût hors taxes des travaux de construction des tribunes Nord et Sud (valeur juillet 2007), soit 175 167 € et à un forfait de 74 833 € hors taxes traduisant la répercussion sur le club d'une partie du coût de fonctionnement de cette enceinte sportive. Ce montant serait actualisé sur la base du coût réel et définitif à l'achèvement des travaux.

Pour la saison sportive 2008-2009, le loyer serait de :

- 3 095 € HT pour la plaine de jeu du stade des Poussots,

- 5 590 € pour la mise à disposition et l'entretien du stade Gaston Gérard tenant compte du fait que la SASP DFCO n'a pu utiliser la tribune Nord que pour l'un des vingt-deux matchs joués à domicile.

Pour la saison sportive 2009-2010, le loyer serait de :

- 3 157 € HT pour l'utilisation de la plaine de jeu du stade des Poussots,

- 151 852 € pour la mise à disposition du stade Gaston Gérard avec en complément de la tribune Nord, une tribune Sud livrée pour les cinq derniers matchs de la saison et son entretien.

On remarquera qu'en sus de cette part fixe de loyer, la SASP DFCO verserait, pour chaque saison, une part variable égale à 1 % des recettes de billetterie perçues par le club à l'occasion de ses matchs à domicile.

L'ensemble de la redevance ainsi acquittée par la SASP DFCO resterait proportionnelle à l'ensemble des bénéfices économiques que ladite société entend tirer de l'exploitation du stade.

Si vous suivez l'avis favorable de votre commission des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - approuver le nouveau projet de convention de mise à disposition d'équipements sportifs à intervenir entre la Ville et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Dijon Football Côte d'Or, annexé au rapport, qui se substitue au projet approuvé par délibération du 15 décembre 2008, et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale;

2 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

07 JUL. 2009




Alain MILLOT

PUBLIÉ LE 27/07/09

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS
DE LA VILLE DE DIJON AU PROFIT
DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
DIJON FOOTBALL COTE D'OR**

Entre :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009,

ci-après désignée « la Ville »,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Dijon Football Côte d'Or, dont le siège social est situé au stade des Poussots, 9 rue Ernest Champeaux à Dijon, représentée par le Président de son directoire, Monsieur Bernard Gnechi,

ci-après désignée « la SASP »,

d'autre part,

Préalablement, il est exposé

Le 27 septembre 2004, le Conseil Municipal a instauré, à la charge de la SASP Dijon Football Côte d'Or, une redevance pour l'occupation du stade Gaston Gérard et du stade des Poussots, à l'occasion de ses matches, pour le terrain d'honneur du premier équipement, et de ses entraînements professionnels, pour la plaine de jeu du second.

Le montant de cette redevance et les modalités de mise à disposition de ces équipements ont été fixés par une convention qui a été reconduite d'année en année depuis 2004.

Afin de permettre au Dijon Football Côte d'Or de s'installer durablement parmi l'élite en le faisant bénéficier d'installations modernes, fonctionnelles et conformes aux préconisations de la Ligue de Football Professionnel, et de contribuer ainsi au rayonnement régional mais également national de Dijon, la Ville a décidé de procéder à la restructuration du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard.

La première tranche de cette opération venant de se terminer, la Ville est désormais en mesure de mettre à la disposition de la SASP Dijon Football Côte d'Or, en plus des équipements précités, une nouvelle tribune « Nord » d'une capacité de 3813 places assises et de 1600 places debout en pied de gradins, dont il convient de tenir compte dorénavant.

La Ville est également en mesure de mettre à la disposition de la SASP le clos et le couvert des loges de la tribune Nord, dotée de l'arrivée jusqu'à celles-ci des énergies et des

évacuations.

Le Conseil Municipal ayant, par délibération du 18 décembre 2006, décidé que les dépenses correspondantes seraient intégralement répercutées sur le club utilisateur des lieux, en l'occurrence la SASP Dijon Football Côte d'Or, il convient également de définir les modalités spécifiques de mise en oeuvre de cette disposition, préalable indispensable au transfert de la maîtrise d'ouvrage de la Ville à cette société sportive, devant permettre à cette dernière de procéder à l'aménagement intérieur de ces loges.

Par ailleurs, durant la saison sportive 2009-2010, la Ville sera en mesure de mettre à la disposition de la SASP Dijon Football Côte d'Or une nouvelle tribune « Sud » d'une capacité de 3784 places assises et de 1600 places debout en pied de gradins, dont il convient de tenir compte.

De même sera-t-elle en mesure de mettre à la disposition de cette société sportive le clos et le couvert des loges de la tribune Sud, dotée de l'arrivée jusqu'à celles-ci des énergies et des évacuations, selon les mêmes modalités que pour les loges de la tribune Nord.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon, d'une part, met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels nécessaires à la préparation et à l'organisation des matchs de football, d'autre part, met à sa disposition le clos et le couvert des loges des tribunes Nord et Sud en l'autorisant à en aménager l'intérieur.

ARTICLE 2 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de mise à disposition, consentie pour une durée de dix années, prendra effet le 1er juillet 2009 et cessera le 30 juin 2019.

Elle pourra être reconduite pour une période de trois ans dans les conditions ci-après.

La reconduction ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

Au moins quatre mois avant la date d'échéance, la SASP adressera par lettre recommandée avec accusé de réception une demande écrite de reconduction.

A cette demande de renouvellement, la SASP devra joindre les rapports moraux et financiers justifiant de ses activités sur la période achevée ainsi que ses projets pour la prochaine période afin de permettre à la Ville de Dijon d'apprécier l'opportunité du renouvellement de la convention.

La Ville de Dijon peut choisir de ne pas renouveler la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'échéance. Un délai courant au maximum jusqu'à la fin de la saison suivante (30 juin de l'année N + 1) sera alors accordé pour que la SASP quitte les lieux. Durant cette période, la SASP devra respecter les clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 3 NATURE ET CONTENU DE LA MISE A DISPOSITION

3-1 - Nature de la mise à disposition

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public.

La mise à disposition des locaux, espaces et équipements est consentie à titre temporaire, précaire et personnel.

En outre, la Ville reste libre de mettre les vestiaires et sanitaires à disposition des utilisateurs du terrain annexe et d'organiser, cinq fois dans l'année, d'autres types de manifestations dans les installations et locaux visés en annexe de la convention, à l'exception des loges.

3-2 - Contenu de la mise à disposition

La Ville met à la disposition de la SASP les locaux, espaces et matériels visés en annexe de la présente convention pour :

- l'organisation des compétitions officielles et des matchs amicaux,
- à titre exceptionnel, l'organisation de matchs d'équipes extérieures,
- la tenue des entraînements,
- l'organisation d'événements liés à l'activité de la SASP (soirées partenaires etc.).

Par ailleurs, la Ville met à la disposition de la SASP le clos et le couvert des loges, d'une surface de plancher de 598 m², de la tribune Nord, et de celles, d'une surface de plancher de 402 m², de la tribune Sud du Parc Municipal des Sports Gaston Gérard.

La SASP déclare connaître et accepter les locaux, espaces et matériels mis à sa disposition, sans pouvoir exiger aucun aménagement ni exercer aucun recours à raison de leur état.

La SASP ne peut, sans l'autorisation expresse préalable de la Ville, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus de la présente convention.

ARTICLE 4 CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

4-1 - Calendriers de mise à disposition du stade Gaston Gérard

La SASP adressera à la Ville, dès qu'elle en aura connaissance, le calendrier des matches pour chaque saison de football.

La SASP informera la Ville des matches faisant l'objet d'une retransmission télévisée quinze jours avant leur date et précisera la chaîne télévisée concernée.

La Ville s'engage à mettre le stade Gaston Gérard à la disposition de la SASP pour la préparation et le déroulement de chaque match officiel.

En ce qui concerne les matches non prévus dans ce calendrier, la SASP devra solliciter la mise à disposition du stade dans un délai minimum de quinze jours avant la date prévue, la Ville restant libre de refuser dans l'hypothèse où les lieux seraient déjà occupés à cette date.

En outre, la Ville reste libre d'interdire, en cas d'intempérie, l'utilisation des équipements

dans les conditions prévues par le protocole passé entre l'Association des Maires de France (AMF) et la Fédération Française de Football (FFF), ci annexé.

De son côté, la Ville informera la SASP, dès qu'elle en aura connaissance, de toute manifestation prévue sur le site.

4-2 - Périodes de mise à disposition

La Ville s'engage à laisser libres les équipements visés en annexe de la convention, pour la préparation et le déroulement des matches, et pour l'organisation des événements liés à l'activité de la SASP.

4-3 - Modalités d'utilisation des équipements

Les conditions pratiques d'utilisation du stade Gaston Gérard sont précisées dans le règlement intérieur d'utilisation de l'établissement, annexé à la présente convention, que la SASP déclare connaître.

Il appartient à la SASP, préalablement au déroulement de la manifestation, d'informer immédiatement la Direction des Sports de la Ville de toute insuffisance ou anomalie constatée dans le fonctionnement du stade.

La Ville conserve la responsabilité du gardiennage et du nettoyage des installations, notamment des vestiaires, uniquement durant le déroulement des matches. La SASP est responsable du déroulement de chaque manifestation et devra prendre toute précaution et mesure de nature à en garantir la bonne tenue. Elle devra notamment satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter les assurances nécessaires comme prévues à l'article 9 de la présente convention. Elle assurera enfin le gardiennage et le nettoyage des installations, lors de l'organisation des autres événements liés à son activité.

4-4 - Modalités d'installation d'équipements par l'occupant

Après accord de la Ville, la SASP peut élever, dans l'enceinte du stade Gaston Gérard, à ses frais et sous sa responsabilité, des espaces destinés à accueillir les partenaires du club et des bungalows à usage notamment de guichets, de buvettes et de boutiques.

La SASP devra solliciter les autorisations d'urbanisme nécessaires et s'assurer du respect de la réglementation propre à ce type d'équipements, notamment l'article R.123-43 du code de la construction et de l'habitation.

4-5 - Mise à disposition de la plaine de jeu du stade des Poussots

La mise à disposition des terrains et équipements de la plaine de jeu du stade des Poussots fera l'objet d'un calendrier élaboré en concertation avec la Direction des Sports de la Ville.

4-6 - Dispositions spécifiques aux loges des tribunes Nord et Sud

Les conditions susvisées de mise à disposition s'appliquent également aux loges, parties intégrantes du stade, en tenant compte des dispositions spécifiques suivantes.

La SASP occupera les loges en vue d'y exercer une activité commerciale en lien direct avec son objet, sans que cette activité ne confère à la SASP aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que

par la législation sur les loyers.

Pour les besoins de cette activité, elle procédera à l'aménagement de loges dans les locaux, dans les conditions définies ci-après.

Dans un souci d'harmonie et de cohérence architecturale, la SASP s'engage à solliciter l'avis favorable de la Ville sur son projet d'aménagement intérieur des loges, et ceci avant tout commencement de travaux. L'absence de réponse de la Ville dans un délai d'un mois vaudra acceptation du projet par celle-ci.

La SASP s'engage à procéder à ses frais à l'aménagement intérieur des locaux pour en faire des loges destinées à accueillir les VIP du club.

Cependant, elle ne pourra effectuer aucune démolition ou construction affectant le clos et le couvert mis à sa disposition, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de cette dernière.

Au terme de la mise à disposition, les travaux d'aménagement des locaux en loges deviendront la pleine propriété de la Ville. En dehors de l'hypothèse prévue à l'article 17 de la présente convention, où il est mis fin à la mise à disposition par résiliation de la Ville pour un motif d'intérêt général, la SASP ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Enfin, la SASP s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées.

- Entretien des locaux

La SASP aura la charge des réparations locatives, telles que définies par référence à l'annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987 (version en vigueur au moment de la conclusion de la présente convention) et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 9 ci-dessous, la SASP devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de la SASP.

La SASP souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, lorsque leur durée est inférieure à trente jours.

La SASP devra aviser immédiatement la Ville de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

La SASP devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait réalisés et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

Un état des lieux contradictoire sera effectué lors de l'entrée et au départ de la SASP.

- Elimination des déchets

La SASP sera tenue de trier les déchets qu'elle aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet, dans l'enceinte du stade, selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5 EXPLOITATION COMMERCIALE DES INSTALLATIONS

La SASP est autorisée à facturer, encaisser et conserver les recettes provenant de l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition dans les conditions ci-après.

5-1 - Billetterie

L'organisation de la billetterie relève de la responsabilité de la SASP qui encaisse et conserve les recettes perçues auprès des spectateurs.

5-2 - Publicité, promotion

La SASP a la possibilité d'exploiter à des fins publicitaires ou promotionnelles les équipements mis à disposition, sous toutes formes et par tous moyens.

La SASP est libre de mettre lesdits espaces promotionnels à la disposition de tiers. La Ville reste libre d'autoriser d'autres occupants à utiliser les espaces publicitaires en dehors des périodes réservées aux matches du club, dans les conditions prévues à l'article 3-1 de la présente convention.

5-3 - Buvettes et objets promotionnels

La SASP peut exploiter des buvettes pendant les matches après avoir obtenu les autorisations nécessaires conformément à la réglementation. La SASP fera son affaire de l'obtention des dérogations à la consommation d'alcool sur un site sportif, conformément à l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Celles-ci sont accordées à la SASP à titre personnel. L'exploitation des buvettes est donc placée sous sa seule responsabilité.

La SASP est libre de proposer une activité de restauration dans le respect du règlement sanitaire départemental.

Enfin, la SASP est libre de vendre des objets promotionnels dans les espaces prévus à cet effet.

ARTICLE 6 REDEVANCE, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

La redevance pour l'occupation du stade des Poussots et du stade Gaston Gérard (tribunes et loges) sera payée par la SASP annuellement à terme échu, sur présentation d'un état de la billetterie adressé par le club à la Ville, au plus tard le 30 juin.

Les modalités de détermination des redevances dues au titre des saisons 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011 sont définies en annexes 1 et 2 de la présente convention.

6-1 - Mise à disposition du stade des Poussots

La SASP verse à la Ville une redevance, soumise à la TVA, calculée en fonction du tarif de location des stades (12,38 € HT par tranche de deux heures, pour l'année 2008) soit, pour la saison 2008-2009, une tranche horaire pour deux cent cinquante jours, soit:

$$1 \times 12,38 \times 250 = 3\,095 \text{ € HT.}$$

6-2 - Mise à disposition du stade Gaston Gérard

La redevance due par la SASP, soumise à TVA, est établie sur la base d'une part fixe tenant compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation par l'exploitation commerciale de l'équipement mis à disposition, et d'une part variable égale à 1% de la billetterie.

Il est tenu compte, pour l'application de ces principes de calcul de la redevance, des ouvrages que la SASP peut effectivement exploiter, en fonction des dates de livraison à la Ville des tribunes Nord et Sud, construites dans le cadre de la restructuration engagée du stade.

6-2-1- Saison 2008-2009

Pour cette saison, la SASP a bénéficié des tribunes Est et Ouest. Elle a bénéficié de la tribune Nord à compter du 29 mai 2009, soit pour un seul des vingt-deux matches joués à domicile.

Montant de la redevance due pour cette saison:

1°/ une part fixe de 5 590 € HT, tenant compte des avantages de toute nature procurés à la SASP Dijon Football Côte d'Or par l'exploitation de la tribune Nord, au prorata du temps effectif de mise à disposition de cet équipement et correspondant à 1% du montant hors taxes des travaux de construction, soit 3 918 € et un forfait de 1 672 € hors taxes correspondant à la répercussion sur le club d'une partie du coût de fonctionnement de cette enceinte sportive;

2°/ une part variable hors taxes égale à 1% de la billetterie.

6-2-2- Saison 2009-2010

Pour cette saison, la SASP bénéficiera des tribunes Est, Ouest et Nord. Elle bénéficiera de la tribune Sud en cours de saison.

Montant de la redevance due pour cette saison:

1°/ une part fixe de 151 852 € HT tenant compte des avantages de toute nature procurés à la SASP Dijon Football Côte d'Or par l'exploitation de la tribune Nord et, en complément, de la tribune sud au prorata du temps effectif de mise à disposition de cet équipement et correspondant à 1% du montant hors taxes des travaux de construction, soit 106 424 € et un forfait de 45 428 € hors taxes correspondant à la répercussion sur le club d'une partie du coût de fonctionnement de cette enceinte sportive;

2°/ une part variable hors taxes égale à 1% de la billetterie.

6-2-3- Saison 2010-2011 et saisons suivantes

Pour ces saisons, la SASP bénéficiera de toutes les tribunes.

Montant de la redevance due pour ces saisons:

1°/ une part fixe de 250 000 € HT à actualiser à l'achèvement définitif des travaux, correspondant à 1% du montant hors taxes des travaux de construction des tribunes Nord et Sud, soit 175 167 € et un forfait de 74 833 € hors taxes correspondant à la répercussion sur le club d'une partie du coût de fonctionnement de cette enceinte sportive ;

2°/ une part variable hors taxes égale à 1% de la billetterie.

ARTICLE 7 CHARGES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

La Ville assumera les charges d'entretien et de maintenance des installations mises à disposition, dans la limite de la contribution forfaitaire acquittée par la SASP Dijon Football Côte d'Or à l'exception des loges des tribunes Nord et Sud, conformément aux articles 4-6 et 6-2 de la présente convention.

ARTICLE 8 INFORMATION DE LA VILLE

La SASP fournira à la Ville, avant le 1er juin de chaque année, tous éléments de nature à attester de l'utilisation effective des locaux et du respect de leur destination conformément aux dispositions des articles 1 et 3, tels que rapport moral, financier, etc.

ARTICLE 9 ASSURANCES

9-1 - Engagements du DFCO

La SASP fait son affaire de tous dommages, quelle qu'en soit la cause, pouvant être subis par des tiers et usagers des équipements pendant la période où ces équipements sont mis à disposition dans les conditions de la présente convention.

De même, elle s'assurera contre les risques de dégradations subies par les équipements confiés et sera seule responsable des dégâts devant la Ville. A cet effet, elle devra contracter, auprès d'une assurance notoirement solvable, une assurance pour couvrir l'ensemble de ces risques et notamment les risques locatifs (incendie, explosion et risques annexes, dégâts des eaux et gel des installations, recours des voisins et des tiers) pour la valeur de reconstruction à neuf des biens mis à disposition. Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, la SASP adressera à la Ville une nouvelle attestation actualisée.

9-2 - Engagements de la Ville

La Ville, en tant que propriétaire du stade, souscrira pendant toute la durée de la présente convention, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une police d'assurances pour garantir l'immeuble dans lequel sont situés les biens mis à la disposition de la SASP ainsi que toutes les installations contre les risques d'incendie, explosion, risques annexes et dégâts des eaux.

ARTICLE 10 RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

La SASP devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, la SASP s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement intérieur, s'il existe.

La SASP devra respecter les principes de tolérance et de non discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

ARTICLE 11 RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par la SASP, quel que soit le lieu de leur dépôt.

La SASP doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés, etc.

ARTICLE 12 RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

La SASP fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

ARTICLE 13: VISITE DES LIEUX

La SASP devra laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence de la SASP, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 14 INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux;
- d'utiliser les locaux à des fins de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ;
- de faire supporter au bâtiment des charges incompatibles avec sa résistance ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz dans les locaux.

ARTICLE 15 DESTRUCTION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente convention pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice, pour la Ville, de ses droits éventuels contre la SASP si la destruction peut être imputée à cette dernière.

ARTICLE 16 INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS

La Ville ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur à l'immeuble. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir la SASP des interruptions.

ARTICLE 17 RESILIATION-INDEMNITES

17.1 Résiliation pour motif d'intérêt général

La mise à disposition étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville pourra y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général sans que la SASP puisse réclamer un autre local.

Dans le cas d'une résiliation pour un motif d'intérêt général, la Ville devra verser à la SASP une indemnité égale au coût des travaux d'aménagement réalisés dans les loges des tribunes Nord et Sud, dont le montant a été arrêté à X le jour de la signature de la présente convention et a été attesté par l'expert comptable de la SASP par le document annexé au présent contrat, évalué à la date de la résiliation, réduit de 10% par année écoulée depuis leur réception.

17.2 Résiliation pour faute de l'occupant

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville, la convention sera résiliée de plein droit, sans aucune indemnité, à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de la SASP, tant par la convention que par le règlement intérieur, s'il existe ;
- utilisation non conforme à la demande initiale,
- résiliation de la convention de mise à disposition du stade Gaston Gérard pour faute de la SASP.

Enfin, la convention pourra être résiliée par la Ville à tout moment, si la SASP cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause, y compris dans le cas où serait mise en œuvre une procédure amiable ou judiciaire de prévention ou de règlement des difficultés de la SASP.

17.3 Résiliation partielle liée à l'occupation du stade des Poussots

Dans l'hypothèse où la SASP cesserait d'occuper pour ses entraînements le stade des Poussots, elle en aviserait la Ville, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date effective de cessation de l'occupation. La Ville prendrait alors un avenant afin de mettre un terme à la perception de la redevance liée à cette mise à disposition.

ARTICLE 18 SUIVI DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où l'environnement juridique ayant présidé à la rédaction de la présente convention viendrait à évoluer, une réunion de concertation serait organisée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 19 DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention de mise à disposition est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon le

Pour la S.A.S.P. Dijon Football Côte d'Or,
Le Président du directoire,

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Sports et aux Travaux,

Bernard Gnecchi

Gérard Dupire